

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 10 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RBS France

Route de Mourenx
Ancienne Centrale EDF
64170 ARTIX

Références : DREAL/2023D/ 146
Code AIOT : 0005202397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 ARTIX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée fait suite à un signalement de la part de l'inspection du travail, selon lequel, des quantités importantes de produits sont stockés dans l'ancien bâtiment du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBS France
- Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 ARTIX
- Code AIOT : 0005202397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société RBS, filiale du groupe belge Ravago, exploite une usine de fabrication de plaques de polystyrène extrudé située route de Mourenx à Artix. Afin de pérenniser son activité, une nouvelle usine a été construite en 2019 en remplacement de l'usine précédemment exploitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de la présence d'un stockage irrégulier dans l'ancien bâtiment, suite à un signalement de l'inspection du travail.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Arrêt des anciennes lignes de production	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 2	/	Mémoire de cessation d'activité à déposer	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que des quantités importantes de produits étaient effectivement stockées dans l'ancien bâtiment, notamment des produits finis que l'exploitant souhaite maintenir à l'abri des intempéries pour répondre aux exigences de certains clients.

Un tel stockage n'étant pas prévu dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, un projet de mise en demeure lui est transmis pour positionnement sous 15 jours, projet de MED devant le conduire, soit à retirer tous ces produits de l'ancien bâtiment soit à déposer un dossier de régularisation.

En outre l'exploitant doit produire un mémoire de cessation d'activité concernant ses anciennes lignes de production. Ce point est intégré au projet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux dossiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 6
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, ainsi que les travaux, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Le "Porter à connaissance" déposé par la société Ravatherm le 10 juillet 2018, concernant la construction d'une nouvelle usine sur son site d'Artix, prévoit le déplacement de son système de production de l'ancien bâtiment vers la nouvelle usine.
Constats : Le jour de l'inspection, l'intérieur et les extérieurs de l'ancienne usine ont été visités. A l'extérieur, il a été constaté la présence d'un stockage de 15 GRV d'éthanol (stockage sur une aire bétonnée) Selon l'exploitant, ce produit présente une anomalie et fait l'objet d'un contentieux. A terme il sera éliminé vers un filière autorisée. NB : ce volume de 15 m3 est inférieur au seuil DC de la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3) fixé à 50 T. voir OBS1 A l'intérieur, au RDC, le bâtiment est en grande partie rempli de produits : essentiellement des produits finis (plaques de polystyrène expansé, produit ignifugé) mais aussi des emballages, et des matières premières (polystyrène recyclé en granulé, etc.), pour un volume total de l'ordre de grandeur de la centaine de mètres cubes. Voir OBS2 A l'étage, il n'y a aucun stockage. Les anciennes lignes de production sont en partie démantelées (l'exploitant vend ces équipements au fur et à mesure) - voir OBS3
Observations : OBS1 : il est rappelé à l'exploitant que son dossier de porter à connaissance de 2018 prévoit un stockage d'éthanol de seulement 2 tonnes et qu'il doit donc s'y tenir. Si ces 2 T ne suffisent plus, il doit déposer un PAC en vue de demander une augmentation de ce stockage. OBS2 : un projet de mise en demeure est transmis à l'exploitant pour positionnement sous 15 jours, projet de MED devant le conduire, soit à retirer tous ces produits de l'ancien bâtiment soit à déposer un dossier de régularisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Arrêt des anciennes lignes de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, cessation activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lignes de production de l'ancienne usine implantée dans les anciens locaux de la centrale thermique, sont mises à l'arrêt après la mise en service effective de la nouvelle ligne de production. L'arrêt de ces lignes de production, ainsi que des installations liées à leur fonctionnement, est notifié au Préfet conformément à l'article 8.6 du présent arrêté repris ci-dessous : Article 8.6 – Cessation d'activité Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">– la valorisation, l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux et des déchets présents sur le site ainsi que des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau,– des interdictions ou limitations d'accès au site,– la suppression des risques d'incendie et d'explosion,– la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,– la vidange, le nettoyage et le dégazage et, le cas échéant, la décontamination des cuves et des équipements annexes ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées si elles existent, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. (...)
Constats : Il a été constaté que les lignes de production ne fonctionnaient plus. De plus elles sont en partie démantelées. Par contre l'exploitant n'a pas notifié leur arrêt comme cela est requis dans son arrêté préfectoral.
Observations : OBS3 : Il est demandé à l'exploitant de notifier au Préfet, sous 1 mois, l'arrêt des lignes de production de l'ancien bâtiment conformément à l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020. Ce point est intégré au projet de mise en demeure
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de suites : Sans objet